

# Litige entre commerçant et consommateur : quel est le tribunal compétent ?



Avec l'augmentation des ventes transfrontalières au sein de l'union européenne, la question du tribunal compétent en cas d'assignation du professionnel par le consommateur se pose de manière de plus en plus prégnante.

M<sup>e</sup> Céline Avignon, avocate directrice département publicité et marketing électronique Alain Bensoussan.

**L**e règlement européen de 2001, destiné à être remplacé par le règlement 1215/2012, du 12 décembre 2012 (entrée en vigueur majoritairement le 10 janvier 2015), dispose qu'«en matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée comme suit [...] Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État.»

L'article 16 du même règlement précise quant à lui que : «L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié». Les commerçants doivent donc être particulièrement attentifs à la notion d'activités dirigées vers un État. En effet, à défaut d'exercer une activité dans l'État membre du consumma-

teur, s'il existe des indices démontrant que le commerçant dirige son activité vers un État membre, alors le tribunal compétent sera celui de ce dernier. La Cour de Justice de l'Union européenne a apporté, dans une décision récente, des précisions sur la notion d'«activité dirigée», qui permet à un consommateur d'attirer (amener devant la justice, NDLR) son cocontractant professionnel en justice devant ses propres tribunaux, conformément à l'article 15, paragraphe 1.c du règlement européen n°44/2001.

**«S'il existe des indices démontrant qu'un commerçant dirige son activité vers un État membre, alors le tribunal compétent sera celui de ce pays.»**

En l'espèce, un consommateur allemand avait acheté une voiture d'occasion auprès d'une entreprise située en France. Afin de justifier de la compétence d'un tribunal allemand pour formuler des demandes en matière de garantie, il a invoqué la disposition précitée du règlement, arguant du fait qu'«il résultait de la conception du site internet (du commerçant français, NDLR) que l'activité commerciale de ce dernier était également diri-

gée vers l'Allemagne» et ce, alors même qu'il n'avait pas eu connaissance de cette entreprise grâce à son site internet et que le contrat de vente n'avait pas été conclu en ligne.

## Activité dirigée vers un État

La Cour rappelle l'article 15, paragraphe 1.c : «Il doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance.» Elle observe que l'adjonction d'une telle condition «irait à l'encontre de

de saisir leurs juridictions nationales. La Cour considère, en revanche, que peut constituer l'indice d'une «activité dirigée» le fait qu'un commerçant «soit établi dans un État membre à proximité de la frontière avec un autre État membre, dans une conurbation s'étendant des deux côtés de celle-ci, et qu'il utilise un numéro de téléphone attribué par l'autre État membre en le mettant à disposition de ses clients potentiels domiciliés dans ce dernier État de manière à leur éviter le coût d'un appel international».

Au final, la Cour complète la liste non exhaustive d'indices de l'activité dirigée déjà identifiés, comme l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant, ou encore l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi.

Ainsi, les commerçants qui ne ciblent pas volontairement d'autres États membres pour leur activité commerciale doivent connaître ces indices pour éviter de caractériser une activité dirigée et de devoir se défendre, en cas de litige, devant un tribunal d'un autre pays européen. ■

celine-avignon

@alain-bensoussan.com